

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ

--

Direction de l'Architecture

~~Le Ministre des Affaires culturelles~~

Le Ministre de la Culture et de l'Environnement

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU le décret n° 72.37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;
- VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;
- VU l'avis émis le 14 mai 1976 par le conseil municipal de CHAMBORET ;
- VU l'avis émis le 3 juillet 1976 par le conseil municipal de CIEUX ;
- VU l'avis émis le 20 juin 1976 par le conseil municipal de VAULRY ;
- VU la délibération du 30 septembre 1976 de la commission des sites, perspectives et paysages du département de la Haute Vienne ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département de la Haute Vienne l'ensemble formé sur les communes de CHAMBORET, CIEUX, VAULRY par les monts de Blond et délimité comme suit dans le sens des aiguilles d'une montre conformément au plan annexé au présent arrêté :

I) Commune de VAULRY :

à partir de l'intersection des limites des communes de
VAULRY / GIEUX et VAULRY / BLOND :

- la limite des communes VAULRY / BLOND
- le chemin vicinal ordinaire n° 7
- la route départementale n° 5
- le C.V.O. n° 8 du Grand Puy Bouraud au Hameau "les forêts"

II) Commune de CHAMBORET :

- la limite des communes CHAMBORET / VAULRY
- le C.V.O. n° 8 du Châtain à Gieux
- la route nationale n° 711 de la Souterraine à St Junien
- la limite des communes CHAMBORET / GIEUX

III) Commune de GIEUX :

- le chemin rural non numéroté longeant la limite des lieux dits "les Lathières" / le "Grand Bar" et traversant les lieux dits "les Lathières" et "le Plancher"
- la limite communale Gieux / Peyrilhac
- la limite des sections A2 / B1
- le C.V.O. n° 3 de la Planche de la Pierre aux Forêts
- la route nationale n° 711
- les limites des communes Gieux / Oradour sur Glane
- les limites des communes Gieux / Javerdat
- la route nationale n° 675
- la limite des communes Gieux / Montrol - Senard
- la limite des communes Gieux / Blond jusqu'à son intersection avec la limite des communes Vaulry / Blond (point de départ)

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Haute-Vienne et aux Maires des communes de CHAMBORET, GIEUX, VAULRY qui seront responsables responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à PARIS, le 5 SEP 1977

Pour le Ministre et par délégation

Pylo Directeur de l'Architecture

Le Directeur adjoint

Pour Ampliation

L'Administrateur Civil chargé des Sites



Gilbert SIMON

Raymond BOCQUET